

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

Rouen, le - 7 AVR. 2011

Service Risques

Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.35.52.27.57.
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VALOR'CAUX

GRAINVILLE LA TEINTURIERE

**AUTORISATION
TRANSFERT D'EXPLOITATION**

V U :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V.

L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 autorisant le SMITVAD, à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et autres résidus urbains à GRAINVILLE LA TEINTURIERE,

La demande en date du 20 octobre 2010 présentée par la société VALOR'CAUX et tendant au transfert d'exploitation du site SMITVAD à GRAINVILLE LA TEINTURIERE à son profit,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 février 2011,

La transmission du projet d'arrêté.

Les dossiers d'installations classées font l'objet pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier de la rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78-17 du 8 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL

CONSIDERANT :

Que le SMITVAD exploite régulièrement une installation de stockage de déchets ménagers et autres résidus urbains à GRAINVILLE LA TEINTURIERE,

Que la société VALOR'CAUX a présenté une demande de transfert d'exploitation du site SMITVAD à GRAINVILLE LA TEINTURIERE à son profit,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société VALOR'CAUX dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société VALOR'CAUX des dispositions prévues par l'article R512-31 et R513-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et autres résidus urbains à GRAINVILLE LA TEINTURIERE est transférée au profit de la société VALOR'CAUX dont le siège social est route de Venestanville – 76740 BRAMETOT.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudice en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contravention dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de la publication ou de l'affichage de la décision, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ladite décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de GRAINVILLE LA TEINTURIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAINVILLE LA TEINTURIERE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département;

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL DU

Vu pour être annexé à ...
en date du : ...
ROUEN, le : - 7 AVR. 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE est transférée à la société VALOR'CAUX dont le siège social est situé route de Vénestanville à BRAMETOT (76740).

L'arrêté préfectoral du 19 février 2009 instituant des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) autour des installations susvisées reste également applicable (Communes de GRAINVILLE LA TEINTURIERE, BOSVILLE et CANY-BARVILLE).

Article 2 :

La société VALOR'CAUX s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des points suivants, remplacés par les articles énoncés ci-après :

- Article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) ;
- Chapitre 1.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 (Garanties financières).

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société VALOR'CAUX est autorisée à exploiter les installations suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Commentaires
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 1. installation de stockage de déchets dangereux 2. installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation	Stockage de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères) et d'encombrants. Capacité de 160 000 m ³ soit 144 000 tonnes

Article 4 : Garanties financières

4.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantités unitaires maximales retenues pour le calcul de l'événement de référence
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. installation de stockage de déchets non dangereux	160 000 m ³

Les montants des garanties financières à provisionner, fixés pour des périodes de 3 ans représentatives du rythme d'exploitation des installations, sont les suivants (le taux de TVA appliqué étant de 19,6 % et l'indice TP01 de référence est celui d'août 2010 égal à 651,1 :

Période	Montant (Hors taxes) actualisé Indice TP01 d'août 2010 (651,1)
Exploitation et année N d'arrêt de l'exploitation	716 420,63 €
Années N+1 à N+5	537 316,02 €
Années N+6 à N+15	402 986,47 €
Année N +16	398 957,00 €
Année N +17	394 967,02 €
Année N +18	391 017,64 €
Année N +19	387 107,75 €
Année N +20	383 236,25 €
Année N +21	379 404,25 €
Année N +22	375 609,55 €
Année N +23	371 854,35 €
Année N +24	368 135,34 €
Année N +25	364 453,64 €
Année N +26	360 809,23 €
Année N +27	357 202,13 €
Année N +28	353 630,13 €
Année N +29	350 093,23 €
Année N +30	346 592,54 €

4.2 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, un acte de cautionnement constituant les garanties financières dont le montant est repris ci-après **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**. Ce document doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières (NOR : ENVP9650035A).

4.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4.2 des présentes prescriptions. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'échéance pour chacune des périodes correspond à la date anniversaire de l'échéance de l'attestation de garanties établie pour la première période.

4.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- lors de chaque renouvellement (tous les 3 ans) au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui d' août 2010, soit 651,1.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (0,196)

Le montant des garanties financières doit être actualisé selon la formule d'actualisation ci-après :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,

I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

4.5 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation (notamment pour toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières).

4.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.7 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement
- après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme au présent arrêté

4.8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 :

L'installation de stockage de déchets demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.